

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ANGOULEME
Palais de Justice
- BP 215 -
16007 ANGOULEME CEDEX
Tél: 05 45 37 11 80

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

! S.A.R.L. !
! SNEE ENTREPRISE !
! Route de l'Isle D'Espagnac !
! Zone Industrielle n°3 !
! !
! 16160 GOND PONTOUVRE !

Dépôt effectué par :

! Sté civile professionnelle !
! CIRIA DUMEAUX ROBERT !
! 35 Avenue Wilson !
! !
! !
! 16000 ANGOULEME !

--

Numéro RCS : ANGOULEME B 390 633 204

<22850/1999B00098>

=====
! Pièces déposées le 24/08/1999

Numéro : 991316 !

! PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 30/06/1999 !

! - CHANGEMENT DE DENOMINATION : !

! - AUGMENTATION DE CAPITAL !

! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S) !

! Réalisation définitive de l'apport partiel d'actif !
=====

Le Greffier,

Toute reproduction du présent article, même partielle, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE DU ORIGINAL SIGNANT DU GREFFE



SNEE 17

Société à responsabilité limitée au capital de 361 500 Francs
Siège social : ZI n° 3 – Route de l'Isle d'Espagnac –
16160 GOND-PONTOUVRE

R.C.S. ANGOULEME B 390 633 204

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1999



L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Et le 30 juin à 18 heures,

La société "SAGEFI", représentée par Monsieur Gérard SUTRE, propriétaire de	3 611 parts
Monsieur Jean-Claude GUILLOT, propriétaire de	2 parts
Monsieur Gérard SUTRE, propriétaire de	2 parts

Seuls associés de la société à responsabilité limitée « SNEE 17 » au capital de 361 500 Francs, divisé en 3 615 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Gérard SUTRE, gérant, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapports de la gérance et du commissaire à la scission ;
- examen et approbation de la convention d'apport partiel d'actif signée entre SNEE et SNEE 17 ;
- approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant ;
- modification de la dénomination sociale ;
- modifications corrélatives des statuts ;
- pouvoirs à donner.

Puis le Président déclare que :

– Monsieur François ORDONNEAU, commissaire à la scission nommé par ordonnance en date du 14 avril 1999 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME, régulièrement convoqué est absent et excusé ;

– les documents nécessaires à l'information de ses coassociés leur ont été communiqués dans les délais réglementaires impartis, savoir : rapport de la gérance, rapports du commissaire à la scission, convention d'apport partiel, texte des résolutions proposées ;

– la convention d'apport partiel a été déposée le 31 mai 1999 au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME au nom de chacune des sociétés ainsi qu'en attestent les certificats émis par ledit greffe ;

– à ce jour, suite à l'avis d'apport publié le 4 juin 1999 dans le journal « Le Courrier Français », aucune opposition n'a été formulée par les créanciers des sociétés participantes ;

– le rapport de Monsieur ORDONNEAU sur la valorisation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME le 18 juin 1999.

Monsieur Jean-Claude GUILLOT donne acte au Président de ses déclarations et de la régularité de sa convocation.

Lecture est ensuite donnée de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport de la gérance et des rapports du commissaire à la scission.

Les associés, déclarant n'avoir aucune observation à formuler, approuvent sans réserve et à l'unanimité les résolutions suivantes qui figurent à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, ayant parfaite connaissance du rapport de la gérance, des rapports du commissaire à la scission ainsi que du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 28 mai 1999 aux termes duquel :

« SNEE » fait apport à sa filiale « SNEE 17 », à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et avec effet rétroactif au 1er janvier 1999, de sa branche complète et autonome d'activité d'entreprise générale d'électricité, exploitée à titre principal au GOND-PONTOUVRE (Charente), et à titre secondaire à LA ROCHELLE (Charente-Maritime), LIMOGES (Haute-Vienne) et POITIERS (Vienne), évalué à la somme nette de 11 780 406 Francs, et rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 117 800 parts nouvelles de 100 Francs chacune à créer, jouissance du 1er janvier 1999, par la bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital pour 11 780 000 Francs avec inscription au passif de son bilan à un compte « prime d'apport » de la somme de 406 Francs, représentant la différence entre la valeur nette de l'apport et celle des parts créées en rémunération.

Approuve tant le principe dudit apport, que sa consistance, son évaluation et sa rémunération et plus généralement chacune des dispositions de la convention d'apport.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la réalisation des conditions suspensives auxquelles le présent apport était soumis suite à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998 de chacune des sociétés par leurs associés réunis en assemblée générale ordinaire annuelle le 19 juin 1999 ainsi qu'à l'approbation de la convention d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de « SNEE » réunie ce jour.

En conséquence, elle déclare que l'apport de la branche complète et autonome d'activité d'entreprise générale d'électricité est définitif.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède le capital de la société se trouve porté de 361 500 Francs à 12 141 500 Francs par la création de 117 800 parts nouvelles de 100 Francs nominal, portant jouissance du 1er janvier 1999, numérotées de 3616 à 121 415, entièrement libérées et attribuées à « SNEE ».

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide de modifier la dénomination « SNEE 17 » pour adopter comme nouvelle dénomination « SNEE ENTREPRISE ».

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 1, 3, 6 et 7 des statuts :

Article 1er (nouveau) – FORMATION

Il est ajouté le paragraphe suivant :

– dont la dénomination initiale « SNEE 17 » a été modifiée pour « SNEE ENTREPRISE » et le capital porté à 12 141 500 Francs par suite d'un apport partiel d'actif réalisé par la « SOCIETE NOUVELLE D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE – SNEE », ainsi qu'il résulte du procès-verbal des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1999.

Article 3 (nouveau) – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« SNEE ENTREPRISE »

Le reste de l'article sans changement.

Article 6 (nouveau) – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

IV – L'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999 a approuvé la convention d'apport partiel d'actif signée le 28 mai 1999 et l'apport par la « SOCIETE NOUVELLE D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE – SNEE » à sa filiale « SNEE 17 », à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et avec effet rétroactif au 1er janvier 1999, de sa branche complète et autonome d'activité d'entreprise générale d'électricité évalué à 27 559 531 Francs, à charge pour la société bénéficiaire de payer un passif évalué à 15 779 125 Francs.

En rémunération dudit apport, ressortant à la somme nette de 11 780 406 Francs, 117 800 parts nouvelles de 100 Francs chacune créées à titre d'augmentation du capital social pour 11 780 000 Francs ont été attribuées à « SNEE », nouvellement dénommée « SAGEFI », et la somme de 406 Francs inscrite à un compte « prime d'apport ».

Article 7 (nouveau) – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Douze Million Cent Quarante et Un Mille Cinq Cents Francs (12 141 500 F.). Il est divisé en cent vingt et un mille quatre cent quinze parts sociales (121 415), d'une valeur nominale de Cent Francs (100 F.), numérotées de 1 à 121 415, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

– la société "SAGEFI", cent vingt et un mille quatre cent onze parts, numérotées de 1 à 498, de 501 à 3613 et de 3616 à 121 415, ci	121 411 P.
– Monsieur Gérard SUTRE, deux parts, numérotées 499 et 3614, ci	2 P.
– Monsieur Jean-Claude GUILLOT, deux parts, numérotées 500 et 3615, ci	2 P.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital, ci	121 415 P.
	=====

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 121 415 parts créées ont été souscrites et intégralement libérées par eux, par apport de numéraire pour les parts numérotées de 1 à 500, et par apport en nature pour celles numérotées de 501 à 121 415, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne à Monsieur Gérard SUTRE, gérant, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions qui précèdent et procéder à tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre en tant que de besoin toutes dispositions d'ordre


comptable ou fiscal concernant les apports dont s'agit et plus généralement faire le nécessaire.

En outre, elle l'habilite expressément à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966.

L'assemblée générale donne enfin tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, valant feuille de présence, qui a été signé par tous les associés.

ENREGISTRÉ à Angoulême - Ville
le 7 **JUIL** 1999 Bordereau 246/4
Reçu mille cinq cents francs

Mme DUMAS

SNEE ENTREPRISE

Société à responsabilité limitée au capital de 12 141 500 Francs

Siège social : ZI n° 3 – Route de l'Isle d'Espagnac –

16160 GOND-PONTOUVRE

R.C.S. ANGOULEME B 390 633 204

S T A T U T S

(à jour au 30 juin 1999)

Article 1er – FORMATION

La société "SNEE ENTREPRISE",

- constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) du 10 mars 1993, enregistré à LA ROCHELLE EST le 15 mars suivant, vol. 858, bord. 848 n° 2, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE le 2 avril 1993 sous le n° B 390 633 204 (93 B 110) ;
- dont le capital, initialement fixé à 50 000 Francs, a été porté à 180 000 Francs par suite d'un apport partiel d'actif réalisé par la société "SNEE", ainsi qu'il résulte du procès-verbal des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 novembre 1993 ;
- dont le siège social, initialement fixé Le Sextant – Rue de la Trinquette – Les Minimes – 17000 LA ROCHELLE, a été transféré à compter du 5 mars 1999 ZI n° 3 – Route de l'Isle d'Espagnac – 16160 GOND-PONTOUVRE, par décision extraordinaire des associés en date du 5 mars 1999,
- dont le capital social a été porté à 361 500 Francs par suite d'une fusion-absorption de la société « SNEE 87 » ainsi qu'il résulte du procès-verbal des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 juin 1999.

- dont la dénomination initiale « SNEE 17 » a été modifiée pour « SNEE ENTREPRISE » et le capital porté à 12 141 500 Francs par suite d'un apport partiel d'actif réalisé par la « SOCIETE NOUVELLE D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE – SNEE », ainsi qu'il résulte du procès-verbal des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1999,

est régie par la législation française, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'activité d'entreprise générale d'électricité moyenne et basse tension ;
- toutes installations de chauffage électrique, solaire ou autres ;
- l'isolation thermique, la climatisation, la ventilation mécanique ;
- toutes installations courant faible ;
- tous services d'assistance technique, de dépannages, d'entretien et de secours ;
- toutes activités industrielles ou commerciales connexes ou complémentaires aux activités ci-dessus spécifiées ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous éléments, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

"SNEE ENTREPRISE"

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

I – La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE.

II – L'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE jusqu'au 31 décembre 1993.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période constitutive et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ZI n° 3 – Route de l'Isle d'Espagnac – 16160 GOND-PONTOUVRE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective des associés.

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

I.– Lors de sa constitution, une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE Francs, ci 50 000 F.
déposée le 4 janvier 1993 à la Société Générale, agence de LA ROCHELLE, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n° 38004459, par les fondateurs et dans les proportions suivantes :

. la société "SNEE"	49 800 F.
. Monsieur Gérard SUTRE	100 F.
. Monsieur Jean-Claude GUILLOT	100 F.

II.– Lors d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1993, la branche d'activité ci-après décrite pour un montant de CENT TRENTE MILLE Francs, ci 130 000 F.

Aux termes du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée, les associés ont approuvé la convention d'apport partiel d'actif signée le 30 juillet 1993 avec la société "SNEE" et l'apport par cette dernière, à titre d'apport partiel d'actif, avec effet rétroactif au 1er janvier 1993, de sa branche complète et autonome d'activité "d'entreprise générale d'électricité, moyenne et basse tension, se rapportant à la maintenance, petites installations de technicité courante, se rapportant à un fonds de commerce exploité à LA ROCHELLE (Charente-Maritime), Rue de la Trinquette, Les Minimes.

En rémunération dudit apport, évalué à la somme nette de 130 000 Francs, 1 300 parts nouvelles de 100 Francs chacune créées à titre d'augmentation du capital social pour 130 000 Francs, ont été attribuées à la société "SNEE".

III – L'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1999 a approuvé le projet de traité de fusion signé le 24 avril 1999 avec la SARL « SNEE 87 », au capital de 181 500

Francs, ayant son siège social 16, rue Ledru Rollin, Résidence Les Pléiades – 87000 LIMOGES (RCS LIMOGES B 390 746 915) et l'apport par cette dernière, avec effet au 1er janvier 1999, de la totalité de son actif à charge de la totalité de son passif, soit un apport net de 426 830 Francs rémunéré par la création de 1 815 parts de 100 Francs nominal attribuées aux associés de l'absorbée à raison de 1 part « SNEE 17 » pour 1 part « SNEE 87 » et la constitution d'une prime de fusion de 245 330 Francs.

IV – L'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999 a approuvé la convention d'apport partiel d'actif signée le 28 mai 1999 et l'apport par la « SOCIETE NOUVELLE D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE – SNEE » à sa filiale « SNEE 17 », à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et avec effet rétroactif au 1er janvier 1999, de sa branche complète et autonome d'activité d'entreprise générale d'électricité évalué à 27 559 531 Francs, à charge pour la société bénéficiaire de payer un passif évalué à 15 779 125 Francs.

En rémunération dudit apport, ressortant à la somme nette de 11 780 406 Francs, 117 800 parts nouvelles de 100 Francs chacune créées à titre d'augmentation du capital social pour 11 780 000 Francs ont été attribuées à « SNEE », nouvellement dénommée « SAGEFI », et la somme de 406 Francs inscrite à un compte « Prime d'apport ».

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Douze Millions Cent Quarante et Un Mille Cinq Cents Francs (12 141 500 F.). Il est divisé en cent vingt et un mille quatre cent quinze (121 415) parts sociales, d'une valeur nominale de Cent Francs (100 F.), numérotées de 1 à 121 415, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- la société "SAGEFI", cent vingt et un mille quatre cent onze parts, numérotées de 1 à 498, de 501 à 3613 et de 3616 à 121 415,
ci 121 411 P.
- Monsieur Gérard SUTRE, deux parts, numérotées 499 et 3614,
ci 2 P.

– Monsieur Jean–Claude GUILLOT, deux parts, numérotées 500 et 3615, ci	2 P.

TOTAL égal aux trois mille six cent quinze parts composant le capital, ci	121 415 P.
	=====

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 121 415 parts créées ont été souscrites et intégralement libérées par eux, par apport de numéraire pour les parts numérotées de 1 à 500, et par apport en nature pour celles numérotées de 501 à 121 415, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

I – Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Toutefois, l'unanimité des associés pourra décider de renoncer à avoir recours à un commissaire aux apports lorsque la valeur d'un apport en nature n'excédera pas 50 000

Francs et à la condition que la valeur totale de l'ensemble des apports n'excède pas la moitié du capital social.

II – Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société ne décide de se transformer en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – PARTS SOCIALES

I – Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II – Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au pourcentage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Une part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III – Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

IV – La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I – Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit

d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

II – Les parts ne sont librement cessibles entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

III – Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque autre cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou

autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

IV – Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V – En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 11 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

Article 12 – GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire l'usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de chacun des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société ; déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels ; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce; effectuer tous achats et ventes ; faire tous contrats, traités et marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales ; établir toutes soumissions ; effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts bancaires ou autres à l'exception des

emprunts hypothécaires ; se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société ; consentir et résilier tous baux et locations ; faire toutes constructions et tous travaux ; suivre toutes actions judiciaires ou amiables ; traiter, transiger, compromettre ; donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés ; cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Article 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Article 14 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, indiquant l'ordre du jour, adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II – Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. En aucun cas il ne peut se faire représenter par un tiers étranger à la société.

III – Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par un gérant.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant nommé dans les statuts, et transformation de la

société en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications, permises par la loi, aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements pris pour son application ainsi, notamment, que par l'article 19 ci-dessous.

Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte-courant.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 19 – INVENTAIRE

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 21 – DIVIDENDES – PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve en état de liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés, les gérants ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant nominal des parts sociales. Le surplus est réparti entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 24 – TRANSFORMATION

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

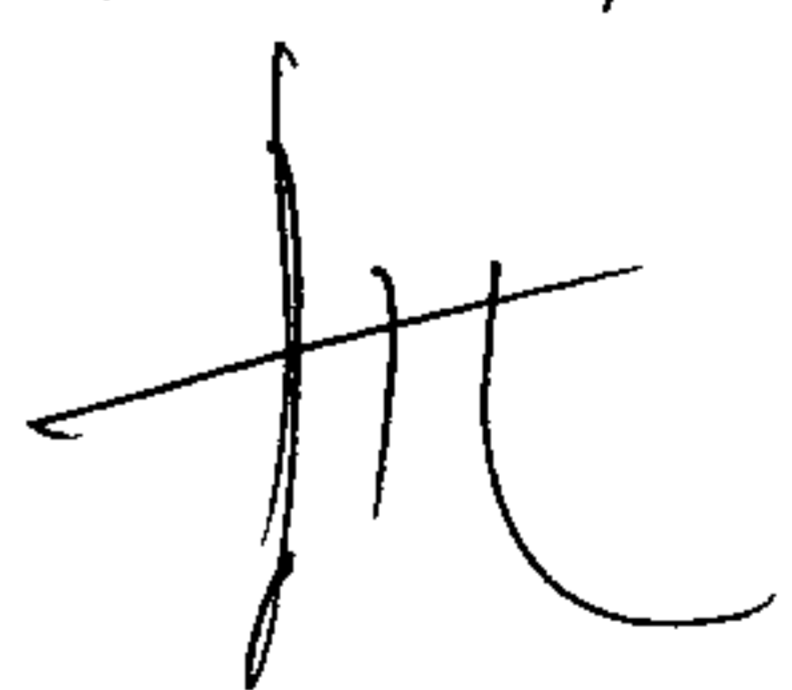
Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Certifié conforme


SNEE 17 nouvellement dénommée SNEE ENTREPRISE
S.A.R.L. au capital de 361 500 F porté à 12 141 500 F
Siège social : ZI n° 3 - Route de l'Isle d'Espagnac
16160 GOND PONTOUVRE
R.C.S. ANGOULEME B 390 633 204

SOCIETE NOUVELLE D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE - SNEE
nouvellement dénommée SAGEFI
S.A. au capital de 5 600 000 F porté à 1 000 000 Euros
Siège social : ZI n° 3 - Route de l'Isle d'Espagnac
16160 GOND PONTOUVRE
R.C.S. ANGOULEME B 321 616 120

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

Monsieur Gérard SUTRE, agissant tant :

- en qualité de gérant de la société "SNEE 17" nouvellement dénommée "SNEE ENTREPRISE" ci-dessus individualisée et comme spécialement mandaté à cet effet par l'assemblée générale extraordinaire de ses associés en date du 30 juin 1999
- qu'en qualité du président du conseil d'administration de la "SOCIETE NOUVELLE D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE - SNEE" nouvellement dénommée "SAGEFI" ci-dessus individualisée et comme spécialement mandaté à cet effet par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires en date du 30 juin 1999

Fait les déclarations suivantes en application des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui des demandes d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés pour chacune des sociétés qu'il représente.

E X P O S E

1.- Suivant acte ssp en date du 28 mai 1999, enregistré à Angoulême-Ville le 31 mai suivant bord. 191/1, les dirigeants des sociétés précitées ont établi un projet d'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions aux

termes duquel "SNEE" fait apport à sa filiale "SNEE 17", avec effet rétroactif au 1er janvier 1999, de sa branche complète et autonome d'activité d'"entreprise générale d'électricité" exploitée au GOND PONTOUVRE (Charente), à LA ROCHELLE (Charente Maritime), à LIMOGES (Haute-Vienne) et à POITIERS (Vienne) évaluée à la somme nette de 11 780 406 F.

Cette convention contient les mentions prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, dont notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés en vue d'établir les conditions de l'apport, la désignation et les évaluations des éléments devant être transmis ainsi que la rémunération de l'apport.

2.- Sur requête conjointe des dirigeants des sociétés intéressées, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME, par ordonnance du 14 avril 1999, a nommé Monsieur François ORDONEAU en qualité de commissaire à la scission.

3.- L'avis prévu par l'article 255 du décret précité a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Courrier Français" du 4 juin 1999 après dépôt du projet de convention d'apport le 31 mai 1999 au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME, au nom de chacune desdites sociétés, comme indiqué dans ledit avis.

Cette publication n'a été suivie d'aucune opposition émanant des créanciers sociaux dans le délai de trente jours prévu par l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

4.- Les sociétés concernées ont mis à la disposition de leurs associés, dans les conditions prévues par la loi, les documents visés par les dispositions réglementaires dont notamment le projet d'apport, les rapports des organes de gestion et du commissaire à la scission.

En outre, le rapport du commissaire à la scission sur la valorisation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME, au nom de "SNEE 17", plus de huit jours avant la date de l'assemblée extraordinaire de ses associés.

5.- L'assemblée extraordinaire des actionnaires de "SNEE" réunie le 30 juin 1999 a approuvé l'apport projeté, modifié en conséquence son objet social, adopté comme nouvelle dénomination "SAGEFI". Elle a en outre augmenté son capital de 959 570 Francs et l'a converti en euros avec suppression de la valeur nominale des actions.

6.- L'assemblée extraordinaire des associés de "SNEE 17" réunie le 30 juin 1999 a approuvé l'apport projeté, augmenté le capital social de 11 780 000 F par la création de 117 800 parts nouvelles de 100 F chacune intégralement attribuées à

l'apporteur "SNEE", inscrit dans ses livres sociaux une prime d'apport de 406 F, adopté comme nouvelle dénomination "SNEE ENTREPRISE" et modifié ses statuts en conséquence des décisions prises.

7.- L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 est paru dans le "Courrier Français" feuille du 16/06/1999 et contient toutes les énonciations prévues par la loi.

8.- Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME, avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

* Au nom de "SNEE ENTREPRISE"

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de "SNEE" du 30 juin 1999 ;
- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des associés de "SNEE 17" du 30 juin 1999 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts de "SNEE ENTREPRISE" mis à jour au 30 juin 1999.

* Au nom de "SAGEFI"

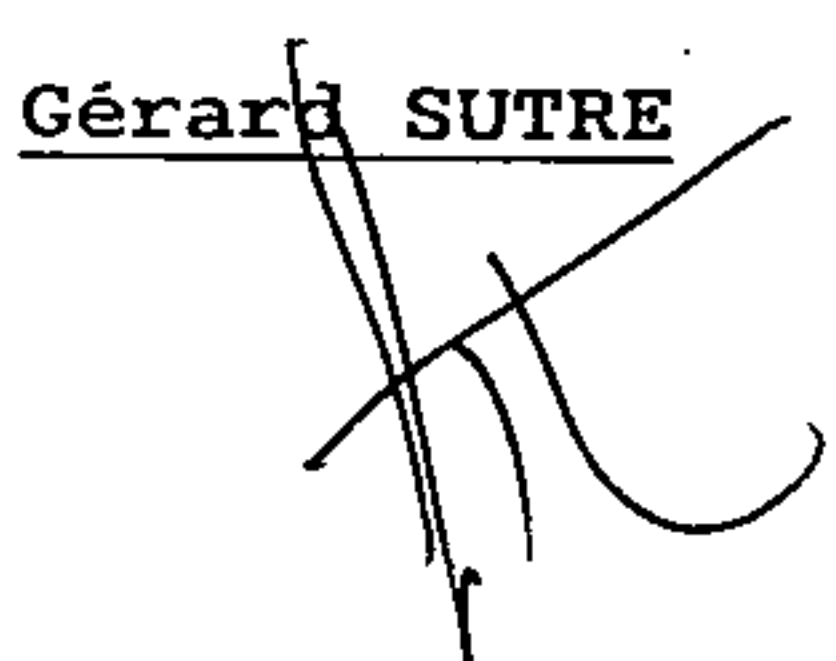
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de "SNEE" du 30 juin 1999 ;
- deux copies certifiées conformes de l'assemblée extraordinaire des associés de "SNEE 17" du 30 juin 1999 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts de "SAGEFI" mis à jour au 30 juin 1999.

D E C L A R E

Sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que les opérations ci-dessus exposées, ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait à GOND PONTouvre
en six exemplaires
le 16/06/1999

Gérard SUTRE



TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME
Dépôt du 24/8/93 n° 1316.
Registre de Commerce N°
ANGOULÊME, le 24/9/93.
Le Greffier du Tribunal

